



CHAMBRE CANTONALE DE L'HÔTELLERIE ET DE LA RESTAURATION

STATUTS DE GASTRONEUCHÂTEL

I. GENERALITES

Article 1

GastroNeuchâtel est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse qui s'est constituée le 5 décembre 1901.

C'est une section de GastroSuisse, fédération de l'hôtellerie et de la restauration.

Article 2

Son siège est à Neuchâtel, au secrétariat permanent.

Article 3

Ses buts sont de :

- Défendre les intérêts économiques individuels et collectifs des membres
- Favoriser la formation initiale et continue des membres et de leurs collaborateurs
- Représenter l'hôtellerie, la restauration, les débits de boissons, les discothèques et les cabarets vis-à-vis des autorités politiques et administratives
- Promouvoir l'image de la branche
- Fédérer les membres

II. MEMBRES

Article 4

Sont membres de GastroNeuchâtel :

- Les membres actifs (article 5 ci-dessous)
- Les membres d'honneur (article 8 ci-dessous)
- Les membres soutiens (article 9 ci-dessous)

Chapitre 1 – membres actifs

Article 5

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui dirigent une ou plusieurs entreprises dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du monde de la nuit.

Les droits liés à la qualité de membre sont exercés uniquement par le propriétaire de l'établissement ou un cadre dudit établissement.

Le règlement d'affiliation fixe les modalités.

Article 6

L'admission intervient à la demande écrite de l'intéressé adressée au comité directeur.

Celui-ci statue librement et sans recours sur la demande. En cas de refus, il n'a en particulier pas à indiquer ses motifs.

Article 7

Les membres actifs sont affiliés, sous réserve de dispositions légales contraires, à la Caisse d'allocations familiales de GastroNeuchâtel, ainsi qu'à la Caisse de compensation de GastroSuisse (GastroSocial).

Chapitre 2 – membres d'honneur

Article 8

Sur proposition du comité cantonal, l'assemblée générale peut, à la majorité des membres présents, nommer membre d'honneur une personne qui, par ses mérites particuliers, s'est acquis un titre de reconnaissance et d'estime auprès de GastroNeuchâtel.

Le membre d'honneur reçoit, s'il le souhaite, un diplôme et s'il est membre est dispensé de toutes cotisations à l'égard de GastroNeuchâtel.

Il est invité à l'assemblée générale à laquelle il peut, s'il n'est pas aussi membre actif, participer avec voix consultative.

Chapitre 3 – membres soutiens

Article 9

Les membres soutiens sont les personnes physiques qui, après avoir été membres actifs, n'exercent plus d'activité comme titulaires d'une autorisation d'exploiter et qui demandent au comité directeur à devenir membres soutiens.

Ils assistent aux assemblées générales avec voix consultatives.

Chapitre 4 – perte de la qualité de membre

Article 10

La démission doit être communiquée par écrit au secrétariat cantonal au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour la fin de l'année civile.

Est également considéré comme démissionnaire pour la fin de l'année civile, le membre qui cesse d'exploiter un établissement, à moins qu'il ne demande expressément à devenir membre soutien.



Article 11

Le comité directeur peut exclure un membre qui enfreint gravement les statuts ou porte sur un point essentiel un préjudice important à GastroNeuchâtel.

Le membre exclu peut recourir dans les 30 jours contre son exclusion auprès de l'assemblée générale qui statue souverainement.

La réintégration d'un membre exclu peut intervenir à sa demande expresse adressée au comité directeur.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 12

Dès leur affiliation à GastroNeuchâtel, les membres ont droit au :

- a. Publications que GastroNeuchâtel édite gratuitement ou à prix réduit à l'attention de ses membres.
- b. Renseignements juridiques et techniques de la part du secrétariat cantonal ou des consultants.
- c. Interventions de GastroNeuchâtel pour la défense d'intérêts professionnels généraux injustement lésés ou menacés de l'être par le fait d'un tiers ou d'une autorité et ceci à condition que le comité cantonal en décide souverainement.

Article 13

Les membres s'obligent à se soumettre aux règlements et décisions de GastroNeuchâtel et de GastroSuisse, fédération de l'hôtellerie et de la restauration.

Article 14

Ni la démission, ni l'exclusion n'ont d'effets rétroactifs, particulièrement en ce qui concerne les cotisations.

La perte de la qualité de membre ne laisse subsister aucun droit sur tout ou partie des biens de GastroNeuchâtel.

IV. PARTENAIRES

Article 15

Les personnes physiques ou morales ayant une relation particulière avec la branche ou avec l'association et qui ne dirigent ou n'exploitent aucun établissement voire n'exercent qu'une activité très annexe dans la branche peuvent conclure avec GastroNeuchâtel des contrats de partenariat.

Ces contrats sont conclus par le comité directeur.

Article 16

Le contrat règle les droits et les obligations des partenaires et de GastroNeuchâtel.

Les partenaires peuvent être invités à des manifestations cantonales ou adhérer, si celle-ci les accepte, à la caisse de compensation GastroSocial.

Ils peuvent aussi assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

V. ORGANISATION

Article 17

Les organes de GastroNeuchâtel sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité cantonal
- c. Le comité directeur

Chapitre 1 – assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par an au printemps, dans chaque district à tour de rôle, sur convocation du comité directeur adressée trente jours à l'avance.

Article 19

Sur décision du comité cantonal ou si 20% des membres le demande par écrit, le comité directeur convoque une assemblée générale extraordinaire.

Article 20

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. Approbation du rapport du président
- b. Approbation du budget et des comptes de GastroNeuchâtel
- c. Nomination du président et des deux vice-présidents
- d. Nomination des assesseurs du comité cantonal
- e. Fixation de la cotisation à GastroNeuchâtel
- f. Fixation du taux de cotisation de la relève professionnelle
- g. Nomination des membres d'honneur
- h. Modifications des statuts
- i. Décision sur recours en cas d'exclusion d'un membre

Article 21

Aucune décision ne peut être prise à l'assemblée générale sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à mainlevée, au premier tour de scrutin à la majorité absolue des membres présents et au deuxième tour à la majorité relative.

Le scrutin a lieu à bulletin secret si 10% des membres présents le demande.

En cas d'élection et si le nombre de candidats est égal au nombre de poste à repourvoir, l'élection a lieu tacitement. A défaut, elle a lieu à bulletins secrets.

Article 23

Les candidatures à un poste au comité cantonal doivent être annoncées au comité directeur au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale. La convocation rappelle cette exigence.



Chapitre 2 – le comité cantonal

Article 24

Le comité cantonal se compose du président, des deux vice-présidents et d'au minimum quatre assesseurs.

Ses membres sont élus pour trois ans et sont immédiatement rééligibles. La durée totale de leur charge ne saurait toutefois excéder douze ans.

Article 25

Le comité cantonal a les attributions suivantes :

- a. Définir les orientations stratégiques et politiques de GastroNeuchâtel
- b. Nommer le directeur
- c. Adopter les règlements
- d. Vérifier la bonne exécution par le comité directeur des décisions prises par l'assemblée générale
- e. Tisser des liens, notamment régionaux, entre GastroNeuchâtel et les membres
- f. Préparer l'assemblée générale et préavisier toutes les décisions qui y seront prises
- g. Désigner les représentants de GastroNeuchâtel aux assemblées fédérales, notamment des délégués et à l'occasion d'autres manifestations
- h. Créer, si nécessaire, des groupes de travail

Le directeur assiste aux séances du comité cantonal avec voix consultative.

Article 26

Les membres du comité cantonal reçoivent des jetons de présence et leurs frais de déplacement, de repas et d'hôtel hors du canton sont indemnisés, conformément au règlement financier.

Chapitre 3 – le comité directeur

Article 27

Le comité directeur se compose du président et des deux vice-présidents.

Seuls peuvent en faire partie les membres actifs de GastroNeuchâtel. Si un membre du comité directeur cesse son activité professionnelle, il lui est possible de poursuivre son mandat au sein du comité directeur pour autant qu'il n'exerce pas une activité contraire aux intérêts de la profession.

Ses membres sont élus pour trois ans et sont immédiatement rééligibles. La durée totale de leur charge ne saurait toutefois excéder douze ans.

Article 28

Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires de GastroNeuchâtel l'exigent.

Il peut tenir des séances par voie de circulation.

Le directeur assiste aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Article 29

Les tâches du président, des vice-présidents et du directeur sont précisées dans un cahier des charges.

Article 30

Le comité directeur gère et dirige GastroNeuchâtel. Il exerce toutes les tâches qui ne sont pas réservées à un autre organe. Il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un directeur et engager le personnel du secrétariat permanent.

Article 31

Les membres du comité directeur reçoivent une indemnité annuelle et leurs débours leurs sont remboursés, conformément au règlement financier.

Chapitre 5 – Vérification des comptes

Article 32

Les comptes de GastroNeuchâtel sont vérifiés annuellement par un fiduciaire choisi par le comité directeur.

VI. SITUATION JURIDIQUE

Article 33

GastroNeuchâtel est engagée par la signature collective à deux du président, d'un des vice-présidents et du directeur.

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 35

La fortune de GastroNeuchâtel est seule garante de ses engagements, la responsabilité des membres étant exclue.

Article 36

Les ressources de GastroNeuchâtel sont :

- a. Les cotisations annuelles des membres
- b. Les intérêts des fonds, ristournes et autres avoirs
- c. Les produits de la vente des articles d'édition
- d. Les produits des contrats passés avec des tiers
- e. Les produits des activités exercées en faveur des membres ou dans l'intérêt de la profession
- f. Les libéralités ou les dons de membres ou de tiers
- g. La gestion d'immeubles et d'établissements publics

Article 37

Toutes révisions partielles ou totales des statuts nécessitent la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 38

La dissolution de GastroNeuchâtel ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 39

Le comité directeur en fonction sera chargé de la liquidation.

Article 40

La dernière assemblée générale, convoquée au terme de la liquidation, décidera de l'affectation du solde de la fortune.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les présents statuts abrogent ceux du 25 avril 2001 et entrent en vigueur après leur ratification par GastroSuisse, fédération de l'hôtellerie et de la restauration et au plus tôt le lendemain de l'assemblée générale du printemps 2015.

Toutefois et dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2014, le comité de GastroNeuchâtel en fonction est chargé de préparer leur entrée en vigueur. Il peut dès lors en particulier engager un directeur.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale, à La Chaux-de-Fonds, le lundi 27 octobre 2014

Au nom du Comité directeur :

Le président

Le vice-président

Michel Vuillemin

Claude Matthey

Le secrétaire-caissier

Lionel Billard